



ARRÊTÉ
n° V-2020-133

Le Maire de la commune d'Arcangues,

- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Considérant qu'en raison de la demande formulée le 17 décembre 2020 par l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE, demeurant rue de Lohitzun, SAINT-PIERRE D'IRUBE (64990), SCOPELEC et ses partenaires, relative à un arrêté de circulation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau à très haut débit FTTH 100% fibre sur l'ensemble du Département des Pyrénées Atlantiques. Des travaux pour ouverture de chambres, relevé de poteaux et essais de conduites seront donc réalisés sur la Commune d'Arcangues, et pour assurer la sécurité des usagers il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus, de jour comme de nuit, la circulation sera réglementée sur la Commune d'Arcangues, en raison des travaux énumérés ci-dessus. L'entreprise SCOPELEC Aquitaine et ses partenaires (les bénéficiaires), sont autorisés à exécuter les travaux relatifs à l'installation du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la commune (piquetage).

Article 2^{ème} : Durant cette période, des mesures de réglementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires. La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 3^{ème} : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place. De plus, des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité des entreprises SCOPELEC, SCOPELEC Aquitaine et leurs partenaires chargés des travaux.

Article 4^{ème} : Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

Article 5^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le Chef de l'Agence Technique du Conseil Départemental LABOURD
- M. le Conseiller Général du canton d'Ustaritz
- M. le Conseiller Départemental
- Au service de bus Chronoplus
- L'entreprise SCOPELEC Aquitaine



Arcangues, le 24 décembre 2020

Philippe Echeverria
Le Maire,
Philippe ECHEVERRIA.